

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

L'an 2022, le 12 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Murray s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPON Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/12/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Tours
Le : 16/12/2022
Et
Publication ou notification du :
16/12/2022

A été nommé(e) secrétaire : José LOPES

2022/081 – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de MARRAY à partir du 2 janvier 2023

annule et remplace la délibération n° 2022/669 du 13/09/2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu de manière suivante :

	Matin	Soir
Lundi	6h30	21h00
Mardi	6h30	21h00
Mercredi	6h30	21h00
Jeudi	6h30	22h00
Vendredi	6h30	22h00
Samedi	pas d'allumage	22h00
Dimanche	pas d'allumage	21h00

dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président Département de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEIL.

Le Maire,
Philippe CAPON



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 16/12/2022

Le Maire

Philippe CAPON

